

Zeitschrift:	Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport
Herausgeber:	École fédérale de sport de Macolin
Band:	53 (1996)
Heft:	10
Artikel:	La responsabilité pour préjudices causés dans les stades lors de compétitions sportives : réflexions sur l'ouvrage de Jacques Bondallaz
Autor:	Chappuis, Fernand
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-998373

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La responsabilité pour les préjudices causés dans les stades lors de compétitions sportives

Réflexions sur l'ouvrage de Jacques Bondallaz

Fernand Chappuis, docteur en droit, assistant à l'Université de Neuchâtel



Dans un ouvrage récent paru cette année aux Editions Staempfli à Berne, Jacques Bondallaz, docteur en droit, traite de la responsabilité pour les préjudices causés dans les stades lors de compétitions sportives¹. Ce travail, de haute tenue scientifique, s'adresse tant aux praticiens qu'aux théoriciens. Il mérite qu'on réunisse et confronte certaines données du problème.

Chacun se souvient du drame du *Heysel* à Bruxelles, où les incidents qui ont éclaté lors de la finale de la Coupe de l'UEFA entre Liverpool et la Juventus de Turin ont fait 38 morts. C'était le 29 mai 1985. Et la violence dans les stades tend depuis lors à s'amplifier. De même, on n'est pas prêt d'oublier les images en direct de la tragédie du *stade d'Hillsborough* à Sheffield où 94 personnes ont été écrasées par la foule déchaînée. C'était le 15 avril 1989. Les accidents dus à des défauts d'infrastructure sont encore fréquents. Le drame de la *tribune de Furiani* vient de trouver son épilogue judiciaire. Quelles mesures préventives un organisateur doit-il prendre et quelle est l'étendue de sa responsabilité ? Tel est l'enjeu de ce vaste problème.

Analyse du problème

D'un point de vue logique, les possibilités de litiges dans et autour d'un stade sont nombreuses. Voici quelques cas tirés de l'histoire récente:

Cas 1: Litige joueur-joueur

C'est le cas bien connu du coup de pied donné par Gabet Chapuisat à Lucien Favre lors du match du 13 septembre 1985 opposant Servette à Lausanne-Sports. Chapuisat a été condamné par un tribunal à une peine de 5000 francs d'amende pour lésions corporelles. La problématique est identique dans le cas du défenseur italien Mauro Tassotti, coupable d'avoir donné un violent coup de coude au visage de l'Espagnol Luis Enrique en

quart de finale de la World Cup 1994. Il s'agit, selon la décision de la Commission de discipline de la FIFA, d'une «violence grave, gratuite et prémeditée dans le dos de l'arbitre». Tassotti a été suspendu pour 8 matches avec une amende de 20 000 francs suisses.

Cas 2: Litige joueur-spectateur

C'est rare mais c'est possible: il suffit de penser à Eric Cantona. Les images montrant Cantona sauter par-dessus les panneaux publicitaires pour asséner un coup de pied à un supporter de Crystal Palace lors du match entre Manchester United et Crystal Palace en janvier 1995 sont encore dans toutes les mémoires. L'attaquant français de Manchester United a été condamné en première instance à deux semaines de prison ferme pour cette agression².

Cas 3: Litige joueur-arbitre/juge de touche

C'est rare, mais il y a des cas célèbres. Les bonnes mémoires se rappellent le match de LNA du 7 octobre 1989 au Stade de Tourbillon entre Sion et Wettingen. Jugeant que le but égalisateur leur avait été refusé à tort, quatre joueurs de l'équipe visiteuse ont molesté l'arbitre, en le frappant à l'épaule, à l'estomac, dans les jambes et dans le dos³.

Cas 4: Litige spectateur-spectateur

Avant le match Gênes-Milan (18^e journée du Championnat d'Italie du 29 janvier 1995), un *tifoso* de la Genoa est poignardé par un supporter milanais. La rencontre est interrompue à la mi-temps sur le score de 0-0 par mesure de sécurité. Ce

¹ Jacques Bondallaz, *La responsabilité pour les préjudices causés dans les stades lors de compétitions sportives*, Berne, Editions Staempfli + Cie SA, 1996, LIII, 471 pages. Cette étude est la première de la Collection du Centre International d'Etude du Sport (CIES) de Neuchâtel.

² Cette peine, sur le *plan juridique*, s'ajoute à la peine, sur le *plan sportif*, de suspension jusqu'au 30 septembre 1995 et d'une amende de 40 000 livres sterling.

³ L'ASF a prononcé les peines suivantes: suspension des joueurs pour 12, 10, 8 et 4 mois; amende de Sfr. 20 000.–, Sfr. 15 000.– et Sfr. 10 000.– contre les joueurs et amende de Sfr. 10 000.– contre le club. Dans une autre affaire, le Tribunal de police de Genève a condamné à sept jours d'arrêt avec sursis pendant un an trois joueurs ayant frappé un arbitre à coups de pied et de poing et ayant proféré des menaces à son égard (Jugement du 29 novembre 1989).

type d'affrontement est généralement qualifié par le terme d'*hooliganisme*⁴.

Cas 5: Litige spectateur-joueur

Le gardien de but de l'équipe des Municipaux de Bordeaux a été atteint à la cuisse par une flèche lancée par un supporter de l'équipe adverse au stade de la Porte de Pantin (Paris) lors d'un match de Coupe de France corporative (18 février 1995).

Cas 6: Litige spectateur-arbitre/juge de touche.

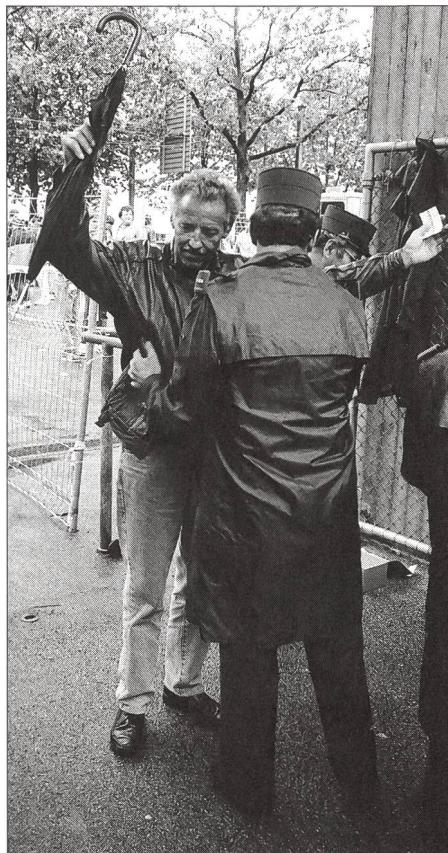
A tous ces cas de *litiges entre personnes* s'ajoutent les cas de *litiges dus au matériel*: une tribune s'écroule, un panneau de publicité se décroche, une balle de tennis écrase le nez d'un spectateur, un palet éborgne un supporter, une canne assomme un badaud, une voiture de course s'écrase dans la tribune, un avion tombe sur la foule.

Il convient donc de distinguer deux grandes catégories: d'une part, la responsabilité de l'organisateur *en cas de violence dans un stade*; d'autre part, la responsabilité de l'organisateur *en cas de défaut d'infrastructure*.

Intérêt du sujet

L'organisation d'une compétition sportive comporte des dangers plus ou moins importants pour toutes les personnes qui y sont impliquées. Dans tous les cas de figure que nous avons cités, l'organisateur d'une joute sportive, que ce soit un match amical, une course VTT, une descente populaire, un meeting d'athlétisme ou un Grand Prix, peut se voir reprocher le cas échéant la survenance d'un dommage corporel ou matériel. Dans l'espoir de toucher des dommages-intérêts, la victime sera ainsi tentée de démontrer que les mesures de sécurité étaient insuffisantes, que le stade était mal équipé, que la séparation des supporters était insatisfaisante, que les forces de l'ordre n'ont pas réagi en temps et lieux comme elles auraient dû, que l'infrastructure présentait des défauts. Cette tendance à «faire un procès» existe d'ailleurs dans d'autres domaines: on intente un procès à son médecin, on intente un procès à

l'Etat, on intente un procès à l'exploitant des remontées mécaniques, on intente un procès au fabricant d'un produit. C'est un phénomène de société! On peut certes le regretter, mais il faut vivre avec son temps.



Événements: rappel

- **Bradford (11 mai 1985):** Des spectateurs sont brûlés par l'*incendie d'une tribune en bois* lors d'un match de championnat anglais de football⁵.
- **Furiani (5 mai 1992):** Des spectateurs sont victimes de l'*effondrement de la structure métallique d'une tribune*: 17 morts et 2357 blessés. Il s'agissait de la demi-finale de la Coupe de France de football. La tribune nord a été construite spécialement pour le match du 5 mai 1992 par la société niçoise *Sud-Tribunes* (tribune provisoire).

Ces deux tragédies sont dues exclusivement à un défaut d'infrastructure. Les tragédies suivantes sont des cas plus

⁴ Le Parlement européen a adopté en mai 1996 un programme de lutte contre la violence et le racisme dans les stades de football (rapport Claudia Roth). Ce rapport relève la façon inquiétante dont des organisations extrémistes récupèrent la violence liée au sport, notamment en infiltrant des groupes de hooligans.

⁵ L'année 1985 est une année maudite. Le 2 mai 1985, le toit de la piscine couverte d'Uster (près de Zurich) s'effondre, douze personnes sont tuées.

⁶ Le conflit de conscience est présent chaque fois: les Jeux olympiques de 1972 à Munich se sont poursuivis, malgré la sanglante attaque du groupe *Septembre noir* contre

l'équipe israélienne au village olympique causant 17 morts. De même, en 1995, la chute mortelle de Fabio Casartelli lors de la 15^e étape du Tour de France (18 juillet 1995) n'a provoqué ni l'arrêt de l'étape ni l'arrêt du Tour.

⁷ Pour ce geste, la Cour d'appel de Hambourg a infligé deux ans de prison avec sursis à Günther Parche, chômeur allemand et amoureux de Steffi Graf, décrit par les experts comme «mentalement attardé».

⁸ Cf. p. ex. art. 18, al. 1 du Règlement de jeu de l'ASF: «Lors de matches, la vente et la distribution de toutes boissons dans des récipients en verre, en métal ou en d'autres matériaux dangereux est interdite.»

complexes, relevant de la violence dans les stades et/ou d'un défaut d'infrastructure.

• **Heysel (29 mai 1985):** Spectateurs victimes de la *charge de supporters* fanatiques avant le début de la partie: 38 morts et 275 blessés. La finale de la Coupe de l'UEFA entre Liverpool et la Juventus de Turin s'est quand même jouée. Ce qui avait fait dire que les sportifs avaient joué sur des cadavres⁶.

• **Sheffield (15 avril 1989):** Spectateurs écrasés par la foule déchaînée lors de la demi-finale de la Coupe d'Angleterre au stade d'Hillsborough.

• **Aggression contre Monica Seles (30 avril 1993):** Lors du tournoi de tennis de Hambourg, Monica Seles est *agressée* lors d'un repos réglementaire par un «fanatique», supporter de Steffi Graf. Deux coups de couteau dans le dos. Monica Seles a été absente des courts pendant deux ans⁷.

Etendue de la responsabilité

Voyons comment réagissent les tribunaux lorsqu'il y a un préjudice causé dans un stade lors d'une compétition sportive. En cette matière, les décisions judiciaires sont les meilleurs points de repère pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'organisateur. Commet une faute l'organisateur qui vend un nombre de billets supérieur à la capacité normale du stade. De même, l'organisateur a été jugé responsable de la blessure d'un spectateur dans une bousculade, car il n'avait prévu qu'une seule porte d'accès au terrain, porte large d'un mètre alors que 19 000 billets ont été mis en vente. L'organisateur d'un match de football a été jugé responsable de la mort d'un spectateur atteint par une fusée éclairante lancée par un supporter non identifié, car il a un devoir de filtrage du public (fouille). Un tribunal a déclaré un organisateur responsable de la blessure d'un arbitre atteint par une bouteille parce qu'il avait omis d'attirer l'attention du public au moyen de haut-parleurs sur l'interdiction de lancer des objets sur la glace⁸.

Les juges sont sévères. Parfois avec raison. Parfois à tort. Qu'un organisateur voie sa responsabilité engagée parce qu'il a admis un nombre de spectateurs nettement supérieur à la capacité d'accueil semble justifié. Par contre, qu'un organisateur doive expressément prier les spectateurs de ne pas lancer des bouteilles sur les joueurs et les arbitres laisse songeur. Face à des solutions confuses ou contradictoires, eu égard aux enjeux financiers et compte tenu de l'accroissement des litiges portés devant les tribunaux, l'étude de Jacques Bondallaz constitue une aide bienvenue pour toutes celles et tous ceux qui organisent à un titre ou un autre une manifestation sportive. On notera au passage que, dans la plu-

part des cas, il y a plusieurs responsables du dommage: ainsi, l'indemnisation des victimes de la tragédie du Heysel a été répartie à raison de 42,5 pour cent pour l'*Union belge de football* (organisateur direct), 15 pour cent pour l'*UEFA* (organisateur indirect) et 42,5 pour cent pour les *forces de police* (donc l'Etat belge!). De plus, la responsabilité peut être parfois admise de manière très large: ainsi, des proches d'une victime ont obtenu des indemnités pour tort moral en raison du choc nerveux qu'ils avaient éprouvé en voyant à la TV la catastrophe de Hillsborough.

Mesures à prendre

Les risques varient selon divers critères:

- **Le genre de sport considéré:** un match de football ou de hockey pose en général plus de problèmes de sécurité qu'une épreuve de gymnastique.
- **Le niveau de la compétition envisagée:** pour le même genre de sport, un match de 3^e ligue pose en général moins de problèmes de sécurité qu'une finale de Coupe des Champions.
- **L'importance de l'enjeu lié à la rencontre:** la tension est plus grande si une promotion ou une relégation est en jeu, si le choc a lieu entre les deux premières équipes du classement ou si la qualification au tour final se joue lors de cette rencontre.
- **Le nombre prévisible des spectateurs:** plus il y a de supporters, plus les risques de dérapages sont grands. Une foule est un ensemble difficile à gérer (panique en cas d'incendie, etc.).
- **Le comportement habituel des supporters:** on sait que certains types de supporters sont réputés pour leur comportement agressif: c'est le cas de certains supporters bâlois en Suisse; l'Angleterre a ses problèmes avec les hooligans; il en va de même de certains *tifosi* en Italie.
- **Le climat dans lequel s'est déroulé un match précédent opposant les mêmes adversaires:** si le match aller a donné lieu à des incidents graves, si dans un championnat une confrontation a déjà dégénéré, les mesures de sécurité devront tenir compte de ce climat tendu.
- **La toile de fond:** troubles dans les banlieues, conflit social, criminalité, voire opposition de deux gangs. Le match sert souvent d'exutoire à une violence omniprésente, mais jusque-là sous-jacente.

L'organisateur doit prendre les mesures préventives suivantes:

*avant le match*⁹:

- **Mise en place d'un service d'ordre:** l'organisateur doit faire appel à la collectivité publique (commune, canton) pour que celle-ci lui fournisse le nombre

d'*agents publics* nécessaires. Il peut aussi engager des *agents privés* (*Securitas*, etc.). Dans ce cas, il convient de clarifier au préalable les missions et les subordinations.

- **Contrôle de la vente des billets:** le nombre des billets mis en vente ne doit pas dépasser le nombre de places officiellement reconnues. Il faut en plus lutter contre le «marché noir» (achat de billets en masse en vue d'une revente à un prix supérieur) car la revente au

parquant dans des secteurs séparés entre eux par des grillages et une zone tampon (no man's land). Dans chaque secteur, il doit installer des barrières destinées à retenir le public (brise-lames) lorsque l'ampleur et la pente des gradins l'exigent (éviter le phénomène de compression). On veillera à favoriser les places assises qui sont préférables aux places debout¹⁰.

- **Mise en place d'infrastructure de sécurité:** l'organisateur installera des treillis de protection, bien arrimés et de hauteur suffisante (pour neutraliser les jets d'objets et l'occupation du terrain par des personnes non autorisées). Il doit prévoir un éclairage de secours (panne d'électricité) car l'obscurité plonge une foule dans la panique. Le système de sonorisation doit permettre d'informer tous les spectateurs et être sécurisé (vandalisme, sabotage). Il bannira les baies vitrées, les éléments de construction du stade pouvant être détachés et lancés (sièges, dossiers, pavés, portes, etc.).
- **Mise en place de moyens de communication:** les forces de l'ordre (agents publics et/ou privés), l'organisateur et ses auxiliaires doivent être en liaison permanente (talkies-walkies, etc.). Un bon flux des informations est nécessaire à une bonne gestion de la sécurité.
- **Prohibition de la vente d'alcool dans le stade:** la consommation d'alcool, même en faible quantité, augmente la tendance aux comportements agressifs. L'organisateur veillera au respect de l'interdiction totale de vendre et de consommer de l'alcool.

Conclusion

La responsabilité de l'organisateur pour des préjudices causés dans des stades lors de compétitions sportives est un vaste problème juridique. L'enjeu économique, en outre, est loin d'être négligeable. Monica Seles a réclamé 10 millions de dollars aux organisateurs du tournoi de Hambourg à la suite de son agression en prétextant des négligences dans les mesures de sécurité¹¹. Cette épée de Damoclès devrait inciter tous les organisateurs de manifestations à consulter au préalable l'ouvrage de Jacques Bondallaz, et à suivre scrupuleusement les mesures à prendre expliquées dans le détail. Prévenir, c'est guérir. ■

«marché noir» prive de tout effet l'effort de l'organisateur de créer des zones distinctes selon les supporters.

- **Contrôle de l'entrée au stade:** les couloirs d'accès doivent correspondre au nombre de visiteurs attendus (fluidité). Ils doivent permettre une fouille des spectateurs (confiscation des armes, bouteilles, articles pyrotechniques, bâtons de base-ball, pétards, feux de Bengale, nébulogènes, etc.). Les spectateurs pris de boissons à l'entrée ne seront pas admis dans le stade.

- **Placement des spectateurs:** l'organisateur doit séparer les supporters en les

⁹ Les mesures que l'organisateur doit prendre visent bien sûr les périodes avant la manifestation, pendant et après celle-ci. Nous ne livrons ici qu'un survol des mesures à prendre avant le match. Le lecteur se rapportera au livre de Jacques Bondallaz pour de plus amples développements visant les précautions nécessaires lors du déroulement du match et après le coup de sifflet final.

¹⁰ Cf. Michel Zen-Ruffinen, *Sport et violence: les moyens d'intervention des organisations sportives*, in: Revue pénale suisse 108 (1991)

pp. 342 à 354, 348: «On considère en effet qu'un spectateur assis, s'il réagit physiquement à un événement déterminé, perd une grande partie de son énergie destructive, lorsqu'il se lève. S'il est déjà debout, en revanche, il a plus tendance à chercher d'autres voies physiques de protestation, telles gesticuler, pousser, jeter des bouteilles, etc.»

¹¹ Cf. Jörg Allmeroth, *Ein Jahr danach: auf den Spuren von Seles-Attentäter Günter Parche*, in: Sport du 26 avril 1994, p. 4.